

**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARONS
SEANCE DU MARDI 18 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 18 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves RODRIGUEZ, 1^{er} Adjoint.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
26	17	19	11 juin 2024	11 juin 2024

Présents tous les membres sauf : Monsieur Michel JARRY qui donne procuration à Monsieur Jean-Max MARCOUREL et Madame Elisabeth BIAGETTI qui donne procuration à Madame Josiane GAUDE.

Absents excusés : Monsieur le Maire, Mesdames Nathalie PADE, Marlène VALENZA, Jessica CHARLEMOINE, Viviane XAYKAO et Aline BASTIDA, Monsieur Laurent CAUGANT.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean GIRAUD.

Objet de la délibération DE202406 04 - CONVENTION DE REVERSEMENT D'UNE FRACTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A NIMES METROPOLE

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, rapporte :

Par délibération du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le principe de reversement de 1% de la part communale de la taxe d'aménagement à Nîmes Métropole.

En effet, en vertu de l'article 1379 du Code Général des Impôts , « ... *Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence* ».

Or, par délibération du 25 mars 2024, le Conseil Communautaire a approuvé à la majorité la modification des modalités de reversement, avec un taux de 2,5% à compter du 1^{er} janvier 2025, en s'appuyant sur l'objectif de reversement progressif initial établi selon le calendrier suivant :

Pourcentage de reversement des recettes 2022 : 1%
Pourcentage de reversement des recettes 2023 : 1%
Pourcentage de reversement des recettes 2024 : 2,5%
Pourcentage de reversement des recettes 2025 : 3,5%
Pourcentage de reversement des recettes 2026 et au-delà : 5%

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à la majorité (absentions de Mesdames Marie-France RAINVILLE, Brigitte MALIGE et Monsieur Philippe PAILHES),

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adopter le principe de reversement de 2,5% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 : De décider que ce taux de reversement sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2025 et qu'il s'appliquera aux recettes de taxe d'aménagement 2024.

ARTICLE 3 : D'abroger la convention en cours à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 : De valider les termes de la convention annexée à intervenir.

ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement Monsieur Yves RODRIGUEZ, Adjoint au Maire, à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint**

Yves RODRIGUEZ



Jean GIRAUD

Secrétaire de Séance



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE

La commune de xxx représentée par xxx maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° xxx en date du xx/xx/2024, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2024, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET La communauté d'agglomération Nîmes Métropole, représentée par Franck Proust, président, agissant en vertu d'une délibération N° xxx en date du xxx/xxx/2024, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2024,

D'autre part,

PREAMBULE

L'article 1379 du code général des impôts donne la possibilité aux communes de reverser tout ou partie de la de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Par délibération FIN N° 2022-06-019 en date du 7 novembre 2022 notre communauté d'agglomération a défini les modalités de ce reversement. Le principe d'un objectif de reversement de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communes membres, avec une mise en œuvre progressive de 1% en 2023 à 5% après 2026.

Afin de suivre cette trajectoire, par délibération en date du xxx, le conseil communautaire a décidé de porter le taux de reversement à 2,5 % pour l'année 2025. Par délibération concordante du conseil municipal N° xxx en date du xx/xx/2024, la commune a également porté ce taux à 2,5%.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

En 2024, conformément à la délibération 2022-06-019 en date du 7 novembre 2022, la commune reversera à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole 1 % du produit de la taxe d'aménagement perçue en 2023.

En 2025, la commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole 2,5 % du produit de la taxe d'aménagement perçue en 2024.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa légalisation pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le xx/xx/2024, en 2 exemplaires originaux.

Pour la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, Le président,

Pour la commune de xxxxxxx, Le maire